Envoyé en préfecture le 30/04/2025
Reçu en préfecture le 30/04/2025
Publié le 30/04/2025
ID : 045-214502858-20250416-JU202521-AR

DIRECTION DE L'EDUCATION ET DES SPORTS
Pôle Sports
Tél : 02.38.79.33.42

ARRETE DU MAIRE N° JU202521
RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES

Le Maire de la Ville de Saint Jean de la Ruelle,
Vu l'article L 2144-3et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code du sport et le Code de l'Education,
Considérant que l'utilisation des installations sportives doit être régie par un règlement afin de conserver en bon état ses propriétés et de mettre à la disposition des utilisateurs, dans les meilleures conditions, les équipements sportifs.

ARRÊTE :

DÉFINITION : Les installations sportives municipales, propriété de la Commune, sont mises prioritairement à la disposition des associations sportives, et des établissements scolaires de la Ville de St Jean de la Ruelle, ayant pour but l'enseignement et la promotion des activités physiques et sportives.
Toute personne entrant dans l'enceinte d'une installation sportive municipale doit se conformer au présent règlement intérieur, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.
Une convention définissant notamment la mise à disposition permanente des installations sportives municipales est signée entre les Etablissements Scolaires, les Associations et la Collectivité Territoriale.

I – RÈGLES GÉNÉRALES D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES

Article 1 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET D'OCCUPATION

1.1 – Les demandes d'occupation (permanente ou ponctuelle) des installations sportives municipales se font par écrit auprès du Pôle Sports.
1.2 – Le planning d'utilisation des installations sportives est établi, par le Pôle Sports, en début d'année sportive (Juin pour les entraînements, Septembre pour les compétitions).
Les interruptions d'entraînements (congés scolaires, jours fériés, etc…) seront communiquées par l'association sportive auprès du Pôle sports.
1.3 – Sur proposition du Pôle Sports, le Maire ou son Adjoint chargé des Sports se réserve le droit de modifier, à tout moment, le planning d'utilisation des installations sportives, en fonction des besoins (manifestations ponctuelles) ou pour cas de force majeure (travaux de réfection, état des terrains, sécurité des pratiquants ou du public…) sans que la Ville puisse être tenue responsable des dommages qui en résulteraient pour quiconque.
1.4 – Les utilisateurs disposent des installations sportives exclusivement aux heures qui leur sont attribuées.
S'ils ne peuvent utiliser le créneau horaire programmé, ils doivent prévenir le Pôle Sports 48 heures avant la séance.
Les utilisateurs sont tenus de respecter les horaires d'ouverture et fermeture des équipements.
1.5 – La sous-location est strictement interdite, même à titre gratuit sauf dans le cadre d'une convention spécifique conclue avec l'accord
1.6 – Les leçons données, à titre privé et lucratif, par des entraîneurs sont rigoureusement interdites sur les installations sportives municipales (sauf III-5).
1.7 – Il est effectué régulièrement des contrôles de l'occupation effective des installations sportives municipales. S'il apparaît qu'une association ou qu'un groupement n'utilise pas tout ou partie des créneaux qu'il a sollicité et qui lui ont été attribués, la Ville de St Jean de la Ruelle procèdera, sans préavis, à l'annulation partielle ou totale de l'autorisation qu'elle a délivrée. Une telle décision ne peut faire l'objet d'aucune contestation ni de prétention à indemnité de toute nature.
1.8 – Des tarifs de location des installations sportives fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal pourront être appliqués à certains utilisateurs.

Article 2 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES ET SURVEILLANCE

2.1 – Les clés ou les badges de contrôle d'accès sont confiés à des responsables des associations sportives, aux professeurs des établissements scolaires et aux autres utilisateurs qui se chargent de l'ouverture et de la fermeture des installations sportives, conformément au planning d'utilisation. Ils veillent à leur départ à l'extinction des lumières et à la fermeture des portes.
2.2 – Lorsqu'une alarme est installée sur une installation sportive, l'association utilisatrice s'engage à appliquer les consignes d'utilisation établies par le Pôle Sports.
2.3 –Les personnes présentes sur une installation sportive municipale sont sous la responsabilité de l'association ou du groupement utilisateur.
2.4 – La surveillance générale des installations sportives est confiée aux agents municipaux du Pôle Sports, chargés de rendre compte des conditions d'utilisation.
Pendant la présence des associations ou groupements, l'encadrement doit obligatoirement être assuré par un moniteur, un professeur, un entraîneur ou un dirigeant qui, de par son titre, assume la responsabilité du groupe.
Ce responsable est tenu :

- de surveiller les entrées et les déplacements des pratiquants et du public,
- de veiller d'une part à l'évacuation des locaux en fin d'occupation et, d'autre part, au strict respect des conditions d'utilisation stipulées au présent règlement, notamment dans ses articles 3 et 4,
- de se conformer aux consignes et instructions données par le personnel municipal chargé de la surveillance générale et de l'entretien.

Les associations sportives sont tenues de se conformer au Code du sport pour assurer l'encadrement de leurs licenciés.
A ce titre, les listes et diplômes des encadrants, par association, doivent être affichés visiblement à l'intérieur de l'équipement.
Pour des raisons de sécurité, l'association utilisatrice doit transmettre le nom des responsables de groupe.
2.5 – Au moins un agent municipal du Pôle Sports est de permanence pour assurer la surveillance générale des installations sportives municipales lors de leur utilisation.
La Ville met en place une astreinte en dehors des heures d'ouverture des services municipaux. Elle peut être jointe au : 06.84.53.40.99
2.6 – Les équipements sportifs de la Ville sont interdits d'accès sans autorisation municipale préalable.

Envoyé en préfecture le 30/04/2025
Reçu en préfecture le 30/04/2025
Publié le 30/04/2025
ID : 045-214502858-20250416-JU202521-AR

Article 3 : CONSIGNES D'UTILISATION

Les associations ou groupements utilisateurs sont responsables de l'application des consignes d'utilisation affichées sur chaque installation sportive.

3.1 – **Consignes d'utilisation des locaux**

3.1.1 – Les pratiquants devront revêtir une tenue sportive adéquate et notamment des chaussures de sport exclusivement réservées à la pratique du sport et adaptées au sol de l'équipement. Ils devront utiliser les vestiaires à leur arrivée et à leur départ pour effectuer leur changement de tenue.

3.1.2 – Les pratiquants et le public sont tenus de se comporter correctement sous peine d'expulsion.

Il est notamment interdit de fumer, de vapoter, de cracher, de jeter des papiers ou autres détritus dans les installations sportives et de faire des inscriptions sur les murs, les sols, les portes, les mobiliers, le matériel, etc…

L'introduction de pétards, feux de bengale, fusées et autres pièces d'artifice, ainsi que tout contenant en verre (bouteilles, canettes de bière, etc…) est formellement interdite à l'occasion de matchs ou de toute autre manifestation se déroulant sur les installations sportives municipales.

3.1.3 – Les locaux et les installations mis à disposition sont réputés en bon état d'utilisation et de propreté. Il est strictement interdit d'effectuer des travaux ou autres modifications des locaux mis à disposition, sans autorisation de la Ville.

3.1.4 – Lors des compétitions officielles, l'accès du public est autorisé dans les conditions prévues par les organisateurs sans qu'il puisse être fait de discrimination sociale, raciale ou médicale. **Les organisateurs sont responsables de la tenue du public**.

Lors des entraînements, l'utilisation de l'installation sportive dans son ensemble est de nature privative. Son accès est par conséquent uniquement réservé aux membres de l'association ou du groupement (à jour de leurs licences assurances) à qui la Ville a attribué le créneau correspondant. Cette association ou ce groupement peut cependant autoriser des tiers à pénétrer dans l'installation sportive, sous sa responsabilité et dans des conditions qu'il détermine librement.

3.1.5 – L'accès des installations est interdit aux personnes dont le comportement pourrait porter atteinte à la tranquillité des usagers, au bon fonctionnement de l'équipement et aux bonnes mœurs.

3.1.6 – Il est interdit aux associations et groupements utilisateurs de faire des locaux qui leur sont attribués un usage autre qui ne correspondrait pas à l'objet de la mise à disposition ou à la destination des lieux.

3.1.7 – La vente et la consommation de boissons sont strictement interdites sauf dérogation accordée par le Maire, conformément aux articles L3334-1 et suivants du Code de la santé publique (10 dérogations annuelles).

3.1.8 – L'accès des locaux est interdit aux animaux, hors appartenance aux polices municipale, nationale et autres sociétés privées de gardiennage mandatées à l'occasion d'une manifestation.

3.1.9 – Il est interdit de circuler à l'intérieur des installations sportives, soit en automobile, soit à bicyclette, motocyclette. Une autorisation peut être accordée pour la dépose de matériel par le Pôle Sports.

3.2 – **Consignes d'utilisation du matériel**

3.2.1 – Après chaque utilisation, les associations ou groupements utilisateurs sont tenus de remettre les lieux en état et de ranger à la place prévue le matériel.

3.2.2 – Il est formellement interdit de traîner ou de tirer au sol le petit matériel pour le déplacer. Il doit être soulevé afin de ne pas abîmer le sol.

3.2.3 – Aucun matériel particulier d'équipement ne peut être amené dans les locaux. Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Pôle Sports.

3.2.4 – Le petit matériel propre à chaque association ou groupement utilisateur doit être amené et repris à chaque séance, sauf autorisation spéciale.

3.3 – **Dégradations**

3.3.1 – Les associations et groupements utilisateurs sont responsables des dégradations qui seraient causées aux bâtiments et au matériel du fait du comportement de leurs membres ou de leur négligence. Les frais en résultant seront à leur charge ainsi que les frais de nettoyage particulier nécessitant une main d'œuvre autre que celle prévue pour un nettoyage courant.

Article 4 : SÉCURITÉ

4.1 – Les utilisateurs devront prendre connaissance des règles de sécurité propres à chaque équipement.

4.2 – Il est interdit, sous peine de poursuites judiciaires, de modifier en quoi que ce soit les dispositifs de sécurité et l'aménagement des locaux. Toute issue ainsi que le matériel de lutte contre l'incendie doivent être accessibles et non entravés par du matériel.

4.3 – Sont strictement interdits : l'accès dans les locaux techniques, la manipulation des tableaux de commande électrique, la manipulation des commandes de chauffage et d'arrivée de fluides. Le personnel municipal est seul habilité pour effectuer les manœuvres nécessaires à ces fonctionnements.

4.4 – En aucun cas les portes servant d'issues de secours ne doivent être fermées ou entravées. Celles disposant de barres transversales hautes et basses et de chaînes avec cadenas seront retirées dès l'arrivée du 1er occupant et reposées par le dernier occupant.

Pour permettre le passage des véhicules de secours (pompiers, SAMU…), les accès à l'équipement devront être laissés libres.

4.5 – Le matériel de lutte contre l'incendie doit, en tout temps, être accessible et ne jamais servir à un autre usage que celui de sa destination.

4.6 – En aucun cas la capacité maximum d'accueil affichée sur l'installation ne peut être dépassée.

4.7 – Chaque organisme utilisateur doit avoir, pendant ses activités, sa propre pharmacie.

4.8 – La Ville se réserve le droit d'interdire une manifestation, même annoncée au public, dans l'hypothèse où des vices d'organisation ou des défaillances techniques pouvant représenter un réel danger en termes de sécurité pour les pratiquants et pour le public seraient constatés, sans possibilité de contestation ou de demande d'indemnisation.

4.9 – L'organisateur doit faire son affaire de toutes les autorisations que peut nécessiter sa manifestation, notamment auprès des autorités de police, préfectorales, de sécurité, d'hygiène, fiscales, etc…

Article 5 : RESPONSABILITÉ

5.1 – **Pertes ou vols**

5.1.1 – La Ville décline toute responsabilité en cas de pertes ou de vols ou tout autre acte délictueux pouvant survenir sur les installations sportives et locaux annexes (salles, terrains, vestiaires, douches, sanitaires, etc…).

5.1.2 – Il est recommandé aux usagers de ne pas apporter d'argent ni d'objets de valeur. Tout dépôt d'objets sur les installations sportives ou locaux annexes est effectué aux risques et périls du dépositaire.

5.1.3 – La Ville n'assume ni la surveillance, ni le gardiennage du matériel dont elle n'est pas propriétaire.

Envoyé en préfecture le 30/04/2025
Reçu en préfecture le 30/04/2025
Publié le 30/04/2025
ID : 045-214502858-20250416-JU202521-AR

Ainsi, sa responsabilité, pour indemnité de toute nature, ne saurait être recherchée en cas de vol, détérioration, utilisation par un tiers ou usage non conforme du matériel et des objets dont elle a expressément autorisé l'entreposage au bénéfice d'un organisme public ou privé, externe à l'administration municipale.
L'association sportive est tenue de souscrire un contrat d'assurance garantissant son matériel entreposé dans les locaux municipaux.

5.2 – **Accidents**

5.2.1 – La Ville décline toute responsabilité en cas d'accidents dus à la pratique sportive pouvant survenir dans les installations sportives ou les annexes.
En conséquence, les utilisateurs sont tenus d'être personnellement couverts par une assurance responsabilité civile en raison des accidents pouvant survenir de leur fait ou des détériorations susceptibles d'être commises. Une attestation d'assurance sera demandée aux utilisateurs des équipements.

Article 6 : CONCESSIONS MARCHANDES

6.1 – L'accès de marchands ambulants, étalagistes, colporteurs ou autres est rigoureusement interdit sur les installations sportives municipales.

II – INFORMATION - PUBLICITÉ

Article 1 : Les clubs sont autorisés à apposer sur les équipements des informations à destination de leurs adhérents sur les panneaux réservés à cet effet, à condition que l'information diffusée concerne exclusivement la pratique sportive.
Aucun affichage à caractère politique, religieux ou idéologique ne peut être toléré.

Article 2 : La publicité permanente est autorisée sur les installations sportives municipales dans le cadre d'une convention relative à l'installation d'espaces publicitaires établie avec les associations sportives concernées.
La publicité ponctuelle devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Ville pour autorisation.

III – CONDITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS ÉQUIPEMENTS OU ACTIVITÉS

DOJO TROIS FONTAINES : L'accès au tatami se fera pieds nus, en chaussettes ou en chaussures spéciales genre rythmiques.

TERRAINS DE FOOTBALL : En raison des conditions météorologiques, il est interdit d'utiliser les terrains de football engazonnés en vertu d'un arrêté municipal émis par le pôle Sports. Pour des raisons techniques, le pôle Sports peut interdire l'utilisation du terrain synthétique.
Les chaussures ne devront pas être nettoyées dans les douches et les lavabos.
La mise en service de l'éclairage des stades devra se faire au dernier moment, juste avant l'arrivée des joueurs et éteint dès la fin de l'entraînement.

SALLE DE GYMNASTIQUE : L'accès au praticable devra se faire pieds nus, en chaussettes ou en chaussures spéciales genre rythmiques.
L'accès à la fosse est réservé exclusivement à l'association locale Alerte Saint Jean – section gymnastique. L'accès pour les autres utilisateurs nécessite une autorisation du Pôle sports.

COURTS DE TENNIS : Durant les temps scolaires, périscolaires et extra-scolaires, les séances se déroulent exclusivement sur le court couvert n° 1, sous la responsabilité permanente d'un enseignant, d'un animateur ou d'un éducateur sportif. Pendant ces séances, les membres du Club peuvent utiliser les autres courts.
Il appartient aux enseignants, animateurs et éducateurs sportif de veiller à la bonne tenue des élèves, et au Tennis Club Saint Jean de s'assurer que ses membres ne perturbent pas les séances des écoles, les animations sportives, périscolaires ou extra-scolaires.
Le Club pourra autoriser, avec l'accord de la Ville, les moniteurs licenciés au Club titulaires du Brevet d'Etat et ayant en charge les entraînements réguliers de l'Ecole de Tennis, à utiliser les installations pour assurer des stages, des entraînements spécifiques et des leçons particulières selon des modalités qu'il appartient de définir avec le Club.

SALLE MULTISPORTS MILLET: Il est impératif d'utiliser sur le ring des chaussures propres et adaptées à la pratique. Pour des raisons de sécurité, il est strictement interdit de se suspendre aux sacs de frappe dont la charge maximale est de 50 kg.
Il est important de veiller à ce que les tapis soient correctement rangés sur leur chariot après chaque utilisation.

GYMNASE MAURICE MILLET : Après avoir retiré les buts mobiles et les avoir remis en place, il est impératif de resserrer les crochets de fixation au sol et sur les poteaux. Bien vérifier le resserrage.

GYMNASE TROIS FONTAINES : Lors de chaque utilisation des buts rabattables, il est essentiel de fixer les poteaux en utilisant les freins placés sur les roues jokey. Un affichage des consignes est à disposition derrière les buts.

IV – APPLICATION ET SANCTIONS

Article 1 : SANCTIONS

1.1 - Les associations et groupements utilisateurs s'engagent à appliquer et à faire respecter les dispositions du présent règlement et celles pouvant être contenues dans d'autres textes légaux ou conventions spécifiques.
1.2 - Les contraventions constatées au présent arrêté sont susceptibles d'entraîner, sur simple mise en demeure restée sans appel, la résiliation de mise à disposition et l'expulsion temporaire ou définitive des contrevenants, sans préjudice des actions civiles ou pénales pouvant être exercées par la Ville ou les autorités habilitées.

Article 2 : LITIGES

2.1 – Toute contestation concernant l'utilisation d'installations sportives municipales devra être soumise à la Ville.
2.2 – En cas de non résolution à l'amiable, le litige pourra être porté devant les juridictions compétentes en ce domaine par les parties intéressées.

Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Commissaire Central de Police, tous agents de la force publique, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, le Pôle Sports, les Gardiens des installations sportives, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera affiché à l'intérieur ou à l'entrée des installations sportives municipales.

Fait à Saint Jean de la Ruelle, le 16 avril 2025

Pour le Maire et par délégation,
la 1ère adjointe en charge des sports, de la santé, de l'autonomie et du handicap,

MAIRIE de St JEAN DE LA RUELLE (LOIRET)